

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2016-5)

L'an 2016, le 19 décembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (39) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSON	CANTON Marc - MOURA Patrick
BALIROS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette - BIDEGARAY André - ASSE Christine
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie — SOUVERBIELLE Jean - LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NAY	CHABROUT Guy - GIRONDIER Michel - VILLACAMPA Martine - BOURDAA Bruno
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (3) : GUILHAMET Georges (à CANTON Marc) ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique (à VILLACAMPA Martine) ; GRAND Philippe (à CHABROUT Guy)

Etaient excusés ou absents (4) : DEBATY Marie-Joëlle ; ESCALE Francis ; PANIAGUA Thomas ; PRUDHOMME Jean-Yves.

Participaient également : FAUX Jean-Pierre ; RODRIGUEZ Pierre.

Date de la convocation : 13 décembre 2016

Objet : Extension de périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Par arrêté en date du 14 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques « étend » le périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet à compter du 29 décembre 2016, lesquelles se retirent de la Communauté de communes Gave et Coteaux (CCGC). Cette extension de périmètre nécessite d'arrêter plusieurs décisions dans plusieurs domaines :

1/ Les problématiques fiscales

Il convient de déterminer le taux de CFE, avec 2 options :

- Dispositif de droit commun : rapprochement du taux de CFE des communes entrantes du taux de la CCPN de 23,76%
- Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau taux de CFE sur la base du taux moyen pondéré estimé en 2016 à 23,97%.

Pour mémoire, lors de l'intégration des communes d'Arbéost et de Ferrières, la solution 1 avait été retenue.

Quelle que soit la solution retenue, il est possible de procéder à un lissage du taux de CFE sur 2 ans. Le Conseil communautaire peut modifier à la majorité simple la durée du lissage sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Il est proposé :

- **d'appliquer aux deux communes entrantes le taux de CFE de la CCPN soit pour l'année 2016 un taux de 23,76%,**
- **de ne pas appliquer de lissage de taux.**

2/ Les attributions de compensation

Les attributions de compensation (AC) d'Assat et de Narcastet sont, en principe, maintenues au niveau 2016. Des évolutions sont cependant possibles :

- En cas de retour de compétence aux communes : les AC sont majorées
- En cas de prise de nouvelle compétence par la CCPN: les AC sont minorées.

A ce jour, il est possible de déterminer de façon provisoire, dans l'attente d'une évaluation définitive en 2017, les attributions de compensation des deux communes comme suit :

	Assat	Narcastet
AC versée par la CCGC	106 606	99 184
Retour aux communes	+ 52 292	+23 340
Nouveau transfert	- 14 588	
TOTAL provisoire	144 310	122 524

Il est donc proposé de fixer les attributions de compensations, à titre provisoire :

- **Pour la commune d'Assat à 144 310 €**
- **Pour la commune de Narcastet à 122 524 €.**

3/ Le volet patrimonial

La sortie des communes d'Assat et de Narcastet de la CC Gave et Coteaux donne lieu à la rédaction d'un protocole relatif au partage patrimonial. Ce protocole acte l'actif et le passif revenant aux deux communes ainsi que les modalités financières de ce partage.

Ce protocole d'accord doit être voté en termes identiques par tous les signataires, à savoir la CC Gave et Coteaux, les communes sortantes d'Assat et de Narcastet, la CC du Pays de Nay dans la mesure où les communes d'Assat et de Narcastet rejoignent la CCPN, et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (CDAPP) dans la mesure où les autres communes qui composaient la CC Gave et Coteaux rejoignent la CDAPP.

La CC Gave et Coteaux a délibéré le 15 décembre 2016, la mairie de Narcastet a délibéré le 16 décembre 2016, la mairie d'Assat délibère le 20 décembre 2016.

Le projet de protocole est joint en annexe de cette délibération.

Il est précisé que ce projet de protocole est présenté à un stade prévisionnel, avant la clôture définitive des comptes 2016. La CCPN n'appliquera donc pleinement ce protocole, notamment son article 4, qu'une fois qu'elle aura eu connaissance des données définitives de clôture des comptes et après une nouvelle délibération d'approbation de son Conseil communautaire.

Une partie du patrimoine que récupèrent les communes d'Assat et de Narcastet revient ensuite à la Communauté de communes lorsqu'il correspond à des compétences exercées par la CC du Pays de Nay. Les éléments d'actif et de passif correspondants feront alors l'objet d'un transfert par l'intermédiaire de conventions de mise à disposition.

Sur la commune d'Assat, il s'agit de :

- la déchetterie
- le multi accueil
- des sentiers de randonnée
- des équipements de collecte d'ordures ménagères
- des participations OPAH et PIG
- des participations sur la zone aéroports

Sur la commune de Narcastet, il s'agit de :

- des sentiers de randonnée
- des équipements de collecte d'ordures ménagères
- des participations OPAH et PIG
- des investissements pour la cyberbase.

Au jour de l'intégration des deux communes, la CCPN n'a pas encore compétence pour reprendre l'aire d'accueil des gens du voyage située à Narcastet.

Il est proposé d'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des biens correspondant à des compétences exercées par la CC du Pays de Nay et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès-verbal de mise à disposition correspondants.

De par sa situation géographique, le partage patrimonial affecte le siège de la CC Gave et Coteaux à la commune d'Assat. Ce bien est situé sur une parcelle de terrain commune avec la crèche Libellule qu'il conviendra de scinder (parcelle ZE 260). Ce bien est composé de bâtiments administratifs et d'une zone d'atelier technique, ainsi que d'une installation photovoltaïque de production d'électricité.

La commune d'Assat propose de mettre cet ensemble de biens à disposition de la CCPN. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention et la remise des biens fera l'objet d'un procès verbal.

Cette mise à disposition à la CCPN dans le cadre des règles en vigueur, est proposée sur une durée de 5 ans renouvelable de façon expresse. Ce bâtiment pourrait faire l'objet d'une location à une entreprise dans le cadre de la compétence économie de la CCPN.

Concernant les panneaux photovoltaïques installés sur l'Hôtel communautaire, il convient de créer et de voter un budget annexe photovoltaïque et de prévoir une avance de trésorerie, une échéance d'emprunt devant intervenir dans les premiers jours du mois de janvier 2017. Des délibérations distinctes sont prévues à cet effet.

Il est proposé :

- **d'acter le principe de la mise à disposition des bâtiments ci-dessus énumérés composant le siège de la CC Gave et Coteaux,**
- **d'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires à cette mise à disposition et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès verbal de mise à disposition.**

4/ Le volet personnel

Avec l'arrivée des communes d'Assat et de Narcastet, la déchetterie d'Assat est transférée à la Communauté de communes. Trois agents travaillant sur ce site ont fait le choix d'être intégrés dans les effectifs de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Une délibération Tableau des effectifs inscrite à l'ordre du jour crée les trois emplois correspondants :

- Un adjoint technique 2e classe pour 20 heures hebdomadaires
- Un adjoint technique 2e classe pour 31 heures hebdomadaires
- Un agent de déchetterie en CAE pour 29 heures hebdomadaires.

De même, en cas de reprise de l'hôtel communautaire par la CCPN, il conviendra de prévoir au tableau des effectifs un poste d'adjoint technique pour 4 h hebdomadaires.

5/ SIVU Bordes-Assat (Zone Clément Ader)

L'arrêté préfectoral de dissolution est en cours de parution. La dissolution de ce syndicat et les opérations correspondantes feront l'objet d'une délibération ultérieure.

6/ Convention d'instruction-autorisation droit des sols

Il convient enfin de passer avec chacune des communes la convention d'instruction des autorisations droit des sols (cf. délibération du 15/12/2014 – convention type).

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- d'appliquer aux deux communes entrantes le taux de CFE de la CCPN, soit pour l'année 2016 un taux de 23,76% ;
- de ne pas appliquer de lissage de taux.

2. FIXE les attributions de compensations, à titre provisoire :

- Pour la commune d'Assat à 144 310 €
- Pour la commune de Narcastet à 122 524 €.

3. AUTORISE :

- le Président à signer le protocole d'accord annexé à la présente délibération relatif au partage patrimonial du fait de la sortie des communes d'Assat et de Narcastet de la CC Gave et Coteaux.

Il est précisé que ce projet de protocole est présenté à un stade prévisionnel, avant la clôture définitive des comptes 2016. La CCPN n'appliquera donc pleinement ce protocole, notamment son article 4, qu'une fois qu'elle aura eu connaissance des données définitives de clôture des comptes et après une nouvelle délibération d'approbation de son Conseil communautaire.

- le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des **biens correspondant à des compétences exercées par la CC du Pays de Nay** et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès verbal de mise à disposition correspondants.

4. DECIDE d'acter le principe de la mise à disposition des bâtiments ci-dessus énumérés composant le siège de la CC Gave et Coteaux.

5. AUTORISE le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des bâtiments ci-dessus énumérés composant le siège de la CC Gave et Coteaux et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès verbal de mise à disposition correspondants.

6. AUTORISE le Président à signer la convention d'instruction des autorisations droit des sols avec chacune des communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PEYCHOT-BACQUÉ


Objet : Création du Budget annexe Photovoltaïque Assat

(Rapporteur : M. le Président)

Par arrêté en date du 14 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques étend le périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet à compter du 29 décembre 2016.

La commune d'Assat propose la mise à disposition de la CCPN de l'hôtel communautaire de la Communauté de communes Gave et Coteaux, qui se situe sur son territoire, bâtiment sur lequel sont installés des panneaux photovoltaïques. Cette activité de production d'électricité était suivie dans le cadre d'un budget annexe, il y a donc lieu d'en prendre la suite.

La revente d'électricité constitue une activité industrielle et commerciale et doit donc être tenue de manière distincte dans le cadre d'un budget annexe de type M4 selon l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget devra retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au service, notamment :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service (notamment les panneaux), les emprunts contractés et subventions reçues (cf. les éléments d'actif et de passif transférés par la commune d'Assat).
- En section d'exploitation, les charges de personnel (le cas échéant), les dotations aux amortissements et éventuelles provisions, les intérêts de la dette, les frais d'entretien et d'assurance, les abonnements et consommations électriques ainsi que les recettes issues de la revente d'électricité.

Il est précisé que cette activité est assujettie de plein droit à la TVA et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de créer un budget annexe pour retracer l'activité de production et de revente de l'électricité d'origine photovoltaïque qui sera intitulé : « Photovoltaïque Assat ».
2. **PRECISE** que ce budget annexe avec autonomie financière sera soumis à la comptabilité M4.
3. **CHARGE** le Président de faire toutes les démarches pour l'immatriculation et l'assujettissement fiscal de ce budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

le 19 décembre 2016, à 10 heures, en séance publique, au siège de la Communauté de communes Gave et Coteaux, 10, rue de la Poste, 64120 Assat, Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Vote du budget primitif 2017 – Budget annexe photovoltaïque Assat*(Rapporteur : M. le Président)*

Le Président présente le budget primitif Budget annexe photovoltaïque Assat, pour l'exercice 2017 :

Investissement

Dépenses	:	17 505,00 €
Recettes	:	17 505,00 €

Fonctionnement

Dépenses	:	62 490,00 €
Recettes	:	62 490,00 €

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

VOTE le budget primitif Budget annexe photovoltaïque Assat pour l'exercice 2017, tel qu'annexé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : Avance de trésorerie entre le budget principal et le budget annexe Photovoltaïque Assat

(Rapporteur : M. le Président)

Le budget annexe photovoltaïque Assat qui vient d'être créé ne détient pas de trésorerie. Une échéance d'emprunt de 24 166,43 euros doit être réglée le 05 janvier 2017 alors que le premier encaissement lié à l'électricité produite n'interviendra que mi 2017.

Le budget annexe photovoltaïque Assat ne peut donc démarrer qu'avec une avance de trésorerie.

Par ailleurs, à moyen terme, le budget annexe photovoltaïque Assat pourra dégager des excédents de trésorerie qui ne lui seront pas immédiatement utiles.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser des avances de trésorerie entre les deux budgets dans les conditions suivantes :

- Avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque ou bien avance du budget annexe photovoltaïque au budget principal.
- Montant maximum : 60 000 euros (soixante mille euros).
- Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'autoriser des avances de trésorerie entre le budget annexe pour retracer l'activité Photovoltaïque Assat et le budget principal.
2. **PRECISE** que ces avances de trésorerie entre les deux budgets se feront dans les conditions suivantes :
 - Avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque ou bien avance du budget annexe photovoltaïque au budget principal.
 - Montant maximum : 60 000 euros (soixante mille euros).
 - Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jours et mois en que dessus
Pour copie conforme
Le Président,



Christian PÉCHOT BACQUÉ

Objet : Projet de contrat de ruralité.

(Rapporteur : M. le Président)

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, un contrat de ruralité peut être signé par les EPCI ruraux avec l'Etat et d'autres partenaires, dont la Région et le Département.

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Les contrats de ruralité permettent notamment de soutenir les projets issus des mesures des comités interministériels aux ruralités à l'échelle infra-départementale. Il doivent s'inscrire en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du département et de la région.

Il est donc proposé de signer un contrat de ruralité avec l'Etat, dont la trame est jointe.

Ce 1^{er} contrat de ruralité de la CCPN porte sur les exercices 2017-2020.

Il intègre les projets communautaires et les projets recensés auprès des communes entrant dans les thématiques fixées. Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, 4 thématiques et axes de projets sont présentés :

- ▶ Axe 1 – Développement de l'attractivité
- ▶ Axe 2 – Redynamisation et renforcement des bourgs-centres et des centralités
- ▶ Axe 3 – Services, cohésion sociale et accessibilité
- ▶ Axe 4 – Transition écologique et mobilité

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de contrat de ruralité ci-joint.
2. **AUTORISE** le Président à signer le contrat et à engager toutes les procédures nécessaires à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme


Christian PETCHOT-BACQUÉ


Objet : Avis sur le projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordes

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Bordes a transmis, en date du 24 octobre 2016, à la Communauté de communes son projet de modification du PLU (dossier modifié le 24 novembre 2016) d'une part pour avis conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, mais également pour la délivrance de la dérogation prévue à l'article L.142-5 dudit Code.

Par délibération du 4 octobre 2016, le Conseil municipal a prescrit la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 février 2008 et qui avait fait l'objet d'une première modification le 11 février 2014 et d'une révision simplifiée le 20 décembre 2012.

Plusieurs corrections mineures doivent être apportées au Plan Local d'Urbanisme de Bordes, et plus précisément au plan de zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En effet, l'aménagement de la halte ferroviaire de Bordes/Assat nécessite le passage de la zone 2AU située sur le site du projet, au nord de la voie ferrée, en zone 1AU. La faisabilité opérationnelle du projet est avérée d'une part au regard du contrat d'axe ferroviaire 2013-2020 validé par la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 25 mars 2013 et, d'autre part, au regard du projet de SCoT qui mentionne cet équipement structurant pour l'ensemble du Pays de Nay. Il conviendrait, dans ce cadre, de reclasser 0,67 hectares en zone 1AU. Cette ouverture à l'urbanisation est soumise, en l'absence de SCoT approuvé, à la procédure de dérogation de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le projet de modification a également pour objet de supprimer plusieurs emplacements réservés liés à la réalisation de voiries que la commune n'envisage pas de réaliser et qui bloquent l'aménagement de zones 1AU. Ces emplacements réservés seront remplacés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation matérialisant les cheminements, y compris doux, à réaliser lors de l'aménagement de la zone.

Enfin, sont corrigées, à la marge, des erreurs matérielles liées au zonage de parcelles bâties à vocation d'habitat en zone 2AU, non constructible, ou Ut, à vocation d'activités économiques.

La modification dont il s'agit ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, facilitant à l'inverse sa mise en œuvre, et n'engendrant aucun risque de nuisance. Il ne s'agit à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, mais tout au contraire de faciliter leur mise en œuvre ainsi que le dossier le met en évidence.

Le projet respecte les orientations d'aménagement de l'Espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation instaurée sur la zone 1AU dont l'ouverture à l'urbanisation est sollicitée pour la réalisation de la halte-ferroviaire traduit bien les objectifs du SCoT. Elle démontre en outre que cette ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de modification n°2 PLU de la commune de Bordes.
2. **ACCORDE**, après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour la zone 2AU de Las Castanheras.
3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : Budget 315 – Piscine Nayeo 2016 – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe Piscine Nayeo 2016 pour :

- prévoir des crédits nécessaires à l'amortissement d'une étude,
- prévoir des crédits en fonctionnement pour une dépense budgétée en investissement (remplacement du sable pour les filtres à sable pour un montant de 10 700,00 €),
- prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 012 (remplacement d'agents en maladie, accroissement temporaire d'activités pour un mi-temps de MNS voté par délibération du 10 octobre 2016).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/6811 CH042	+ 2 080,00	c/ 74751 CH74	+ 6 000,00
c/615221 CH011	+ 10 700,00		
c/661133 CH66	- 10 700,00		
c/64131 CH012	+ 6 000,00		
<u>Section Investissement</u>			
		c/28031 CH040	+ 2 080,00

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Budget 312 – SPANC – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe SPANC 2016 afin de prévoir les crédits supplémentaires au chapitre 012, le montant total prévu au budget 2016 n'étant pas suffisant dans la mesure où les charges de personnel issues de la mutualisation avec le SEAPAN pour l'année 2015 ont été mandatées en 2016.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/6218 CH012	+10 000,00	c/7084 CH70	+10 000,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : Budget 319 – ZAE de Coarraze – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe ZAE de Coarraze 2016 afin de prévoir les crédits supplémentaires au chapitre 043 afin de réaliser les écritures d'ordre nécessaires à la comptabilisation des stocks.
 Cette écriture à pour objet d'intégrer les frais de taxe foncière dans les stocks.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/608 CH043	+57,00	c/796 CH043	+57,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme

Le Président,

Christian Petchot-Bacqué
 Christian PETCHOT-BACQUÉ


Objet : Contrat d'assurance statutaire

(Rapporteur : M. CASSOU)

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de plus de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

La proposition de la CNP qui pourrait être retenue est la suivante :

Pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE LONGUE DUREE + MATERNITE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 5,62 %.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires : variante 1 / agents effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre, ACCIDENT DU TRAVAIL + GRAVE MALADIE + MATERNITE + MALADIE ORDINAIRE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 1,00 %.

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base, la nouvelle bonification indiciaire et les indemnités.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec SOFAXIS comme courtier.

Pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE LONGUE DUREE + MATERNITE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 5,62 %.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires : variante 1 / agents effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre, ACCIDENT DU TRAVAIL + GRAVE MALADIE + MATERNITE + MALADIE ORDINAIRE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 1,00 %.

2. **PRECISE** que la base d'assurance comprend le traitement de base, la nouvelle bonification indiciaire et les indemnités.
3. **AUTORISE** le Président à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETOT-BACQUÉ



Objet : Accroissement temporaire d'activité - SPANC

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique assainissement à temps complet pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement des installations ainsi que le suivi des réhabilitations. Il aura également pour mission de travailler en vue de l'extension de périmètre à venir.

L'emploi serait créé pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1er échelon d'adjoint technique territorial, soit au 1^{er} janvier 2017 à l'indice brut 347 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent d'Adjoint technique assainissement à temps complet pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement des installations ainsi que le suivi des réhabilitations.
- que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1er échelon d'adjoint technique territorial soit, au 1^{er} janvier 2017, à l'indice brut 347 de la fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Accroissement temporaire d'activité - LAEP

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP. Ces emplois seraient créés pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

Ces emplois de catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement correspondant à l'indice brut 404 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP.
- que ces emplois seront dotés du traitement correspondant à l'indice brut 404 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires,

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Accroissement temporaire d'activité - Chargé de mission patrimoine

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission patrimoine.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 366.
En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission patrimoine.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

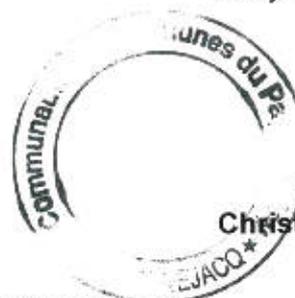
2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT BACQUÉ

Objet : Accroissement temporaire d'activité - Réseau lecture publique

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'assistant de conservation des bibliothèques à temps complet, pour assurer les fonctions d'assistant de coordination pour le réseau de lecture publique.

L'emploi serait créé pour la période du 01 mars 2017 au 28 février 2018.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 366.
En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 mars 2017 au 28 février 2018, d'un emploi non permanent d'assistant de conservation des bibliothèques à temps complet pour assurer les fonctions d'assistant de coordination pour le réseau de lecture publique.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'accueil à l'Office de tourisme

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé d'accueil à temps complet à l'Office de tourisme.

L'emploi serait créé pour une durée de 1 an sur la période du 01 janvier au 31 décembre 2017.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent de chargé d'accueil à temps complet à l'Office de Tourisme.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Copie conforme

Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ
BENEJACQ

Objet : Accroissement temporaires d'activités – Chargé d'accueil – production à l'Office de tourisme

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé d'accueil – production à temps complet à l'Office de tourisme.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 366.
En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017, d'un emploi non permanent de chargé d'accueil – production à temps complet à l'Office de Tourisme.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

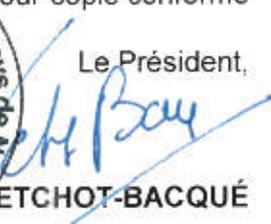
3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

insi fait,

Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Accroissement temporaires d'activités – Chargé d'accueil – communication à l'Office de tourisme

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé d'accueil – communication à temps complet à l'Office de tourisme.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347.
En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017, d'un emploi non permanent de chargé d'accueil – communication à temps complet à l'Office de Tourisme.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Tableau des effectifs.

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de compléter le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités et pour les postes suivants :

Environnement - déchets

1/ Suite à la réussite au concours de l'agent occupant le poste de responsable du service, il convient de créer un emploi permanent de technicien principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.

2/ Avec l'arrivée des communes d'Assat et de Narcastet, la déchetterie d'Assat est transférée à la Communauté de communes. Trois agents travaillant sur ce site ont fait le choix d'être intégrés dans les effectifs de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il convient donc de créer les emplois permanents suivants à compter du 29 décembre 2016 :

- Un adjoint technique 2^e classe pour 20 heures hebdomadaires
- Un adjoint technique 2^e classe pour 31 heures hebdomadaires
- Agents de déchetterie en CAE pour 29 heures hebdomadaires.

Pour l'agent en contrat CAE, il s'agit d'un contrat qui a débuté le 1^{er} novembre 2015. Il a été renouvelé le 1^{er} novembre 2016 pour une durée de 12 mois.

Il conviendra de transférer à la Communauté de communes du Pays de Nay la convention signée par la Communauté de communes Gave et Coteaux.

Nayeo

Suite à la réussite au concours d'un agent actuellement en CDI de droit public, il convient de créer un emploi permanent d'ETAPS à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Office de Tourisme

Il est proposé de créer deux emplois permanents à l'Office de tourisme en lieu et place des emplois contractuels d'agents d'accueil conseillers en séjours actuellement au tableau des effectifs.

Ces deux postes à temps complets pourraient être occupés soit par des agents de catégorie C appartenant au grade des adjoints administratifs, soit par des agents de catégorie B appartenant au grade des rédacteurs territoriaux.

Services techniques de la CCPN

Dans le cadre de la mise à disposition par Assat de l'hôtel communautaire de la CCGC, il conviendrait de créer un poste d'adjoint technique 2^e classe pour 4 heures hebdomadaires pour l'agent en charge de l'entretien de ces bâtiments.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de compléter le tableau des effectifs de la CCPN pour les postes susvisés.
2. **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au transfert du CAE de la Communauté de communes Gave et Coteaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baudreix - Demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Baudreix a transmis à la Communauté de communes, par courrier du 13 septembre 2016, son projet de PLU pour la délivrance de la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme. Cette demande concerne un secteur d'habitat et un secteur d'activités.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil municipal avait prescrit la révision du PLU de la commune de Baudreix afin, notamment, de réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal ; ceci en tenant compte des contraintes environnementales, agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux (notamment la base de loisirs) et de la situation sur les communes limitrophes. L'objectif poursuivi par la révision était, en conséquence, de redéfinir les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation et les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces naturels et agricoles, ainsi que les modalités d'aménagement et d'équipement des zones constructibles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 3 axes :

- Poursuivre un développement structuré et durable pour le bourg de Baudreix.
- Soutenir le développement économique présent sur le territoire communal.
- Préserver les espaces naturels d'intérêt.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1,2 % par an, nécessitant la production de 60 à 70 logements pour répondre à la fois à l'accueil de 80 nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Les orientations liées à l'habitat se traduisent par une densification des nouvelles opérations d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une limitation très stricte du mitage.

Le secteur Le Centre-Laplace entérine la présence d'une habitation existante et ouvre à l'urbanisation 0,81 hectares en zone 1AU pour un potentiel de l'ordre de 13 logements (densité proposée 20 logements/hectare). L'ouverture est cadrée par des orientations d'aménagement et de programmation qui prévoient la desserte de la zone dans le respect du caractère traditionnel des espaces publics du village (venelles).

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités, route de Pau, en 2 phases (4,97 ha en zone 1AUy, 2,06 ha en zone 2AUy) se place dans le cadre des orientations du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il vise à l'accueil d'une douzaine de lots, dont 8 à court ou moyen terme. Des orientations d'aménagement définissent l'organisation de la desserte interne, ainsi que les conditions d'intégration paysagère de la zone en entrée nord du village.

Le projet respecte les orientations d'aménagement de l'Espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT. Il démontre en outre que ces ouvertures à l'urbanisation ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Lors de la commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016, la commune de Boeil-Bezing a soulevé la question de l'impact des déplacements induits par la création de la zone d'activités au nord du territoire. Elle a demandé que les nuisances susceptibles d'être générées par les flux de circulation soient prises en compte et modérées à travers le règlement. La commune de Baudreix a précisé que ce point a fait l'objet d'une réunion de travail visant à organiser les flux de véhicules par la RD938.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ACCORDE**, après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour les zones :
 - Secteur d'habitat le Centre-Laplace
 - Zone artisanale Camps Debat.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ch. Bacqué", written over a horizontal line.

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Projet de prise de compétence Jeunesse

(Rapporteur : M. DUFAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay détient aujourd'hui une compétence au titre de la « *coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat temps Libre et Contrat Educatif Local)* ».

Dans ce cadre, elle a également mis en place des actions de soutien aux activités d'animation pendant les vacances scolaires et aux formations BAFA-BAFD.

Lors du séminaire de début de mandat du 5 juillet 2014, un projet de prise de compétence plus complète de la CCPN dans le domaine des actions en faveur de la jeunesse a été évoqué.

Les besoins des jeunes du territoire et la possibilité d'y répondre le mieux possible dans les différentes communes seront, en effet, sans doute mieux appréhendés à l'échelle du bassin de vie communautaire. La CCPN intervient également dans d'autres domaines de la vie quotidienne des jeunes, qui sont à relier à leurs différents besoins, tels les enjeux et problématiques de logement (projets de logements locatifs, soutien à la Résidence Terre d'Envol de Bordes...), de transports ou d'insertion sociale et professionnelle (soutien à la Mission Locale...). Une unité d'action à un niveau communautaire dans ces différents secteurs est souhaitable.

Une étude sur la mise en place d'une politique jeunesse à l'échelle communautaire a été réalisée en 2015, sur la base de différents diagnostics de besoins et d'organisation des structures d'accueil et d'animation jeunesse du territoire.

A partir de cette étude, des propositions d'actions et d'organisation ont été présentées le 5 mars 2016 au Bureau des Maires réuni conjointement avec la Commission Culture-Jeunesse-Sports.

Les orientations d'actions communautaires suivantes ont été examinées et approuvées par le Bureau et la Commission :

- Assurer la coordination et la mise en réseau des ALSH
- Rendre plus accessible l'offre d'activités
- Renforcer le dispositif passeport activités jeunes
- Renforcer et développer l'organisation de séjours jeunes et de mini-camps
- Développer l'organisation de séjours et d'échanges jeunes à l'étranger
- Développer et mettre en réseau les lieux d'accueil et d'animation sur le territoire, avec, en particulier, un projet de transfert à la CCPN de la Maison de l'Ado de Coarraze et la mise en place d'un « Adobus »
- Mettre en place des actions d'information, de prévention et de médiation
- Organiser un événement jeunesse annuel
- Assurer le développement et la coordination des ateliers jeunes
- Favoriser la prise d'initiatives et rendre les jeunes acteurs (axe transversal)
- Favoriser l'information et la communication jeunesse.

Par délibération du 10 octobre 2016, le Conseil communautaire a également approuvé la mise à disposition de la CCPN d'un agent de la commune de Coarraze, afin de finaliser ce projet de prise de compétence jeunesse.

Sur la base de ces études, échanges et orientations d'actions, il est proposé une prise de compétence ainsi synthétisée et formulée :

« **COMPETENCES FACULTATIVES :**

- *Jeunesse :*

- *Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes*
- *Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes*
- *Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes*
- *Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire ».*

Il est précisé que, dans le cadre de la formulation de ce champ de compétence communautaire les communes conservent leur compétence actuelle en matière d'enfance (gestion ALSH...) communs.

Les différentes actions engagées seront intégrées par avenant au contrat enfance jeunesse de la CCPN. Les contrats enfance jeunesse communaux en cours seront également modifiés par avenant si nécessaire.

Après délibération des communes, la compétence serait assurée à compter du 1^{er} avril 2017.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 9 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de se doter, au sein du groupe « Compétences facultatives », de la compétence suivante :

« **COMPETENCES FACULTATIVES :**

- *Jeunesse :*

- *Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes*
- *Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes*
- *Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes*
- *Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire ».*

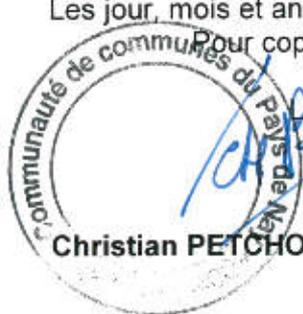
2. **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016 / 2019

(Rapporteur : M. DUFAU)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est arrivé à échéance fin 2015. Il est proposé de le renouveler.

Il est rappelé ci-après les actions concernées.

➤ Pour le volet Enfance :

- L'activité des structures multi-accueil Arlequin à Arros de Nay et Brin d'éveil à Boeil-Bezing, pour la fonction accueil collectif 0/4 ans.
- L'activité du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP).
- L'activité du Relais Assistantes Maternelles (RAM) et de la Ludothèque.
- Le poste à temps complet de coordination Petite Enfance en ce qui concerne la fonction de pilotage.

➤ Pour le volet Jeunesse : (reconduction des actions précédentes)

- Activités Jeunesse dans le cadre du Passeport Activités organisés par l'Association Evasion Pyrénéenne.
- Séjours Jeunes organisés par l'Association « Les Gais Montagnards ».
- Aides dans le cadre des formations BAFA-BAFD.

Un avenant au volet Jeunesse comportant de nouvelles actions sera présenté en 2017.

Le tableau financier du CEJ 2016/2019 est joint.

Après avis de la Commission Culture Jeunesse et sports du 9 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016 /2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : Répartition des aides accordées à la mise en place d'activités d'été/jeunes et aux formations BAFA-BAFD

(Rapporteur : M. DUFAU)

Il est inscrit au budget 2016 de la Communauté de communes (chapitre 65), une enveloppe d'un montant de **30 000 €**, destinée à la mise en place d'activités pour les jeunes ainsi qu'une aide aux formations BAFA-BAFD des jeunes du territoire.

Cette enveloppe a été répartie, dans un premier temps, comme suit (délibération du 8 février 2016) :

- Association Evasion Pyrénéenne "Passeport Activités Jeunes" : 15 000 €
- Association Les Gais Montagnards « Séjour Multi-Activités » : 2 500 €
- Aides aux formations BAFA et BAFD : 5 000 €
- Mini-Séjours organisés par la Maison de l'Ado : 2 500 €
- Autres projets d'activités : 5 000 €.

Au vu du bilan des actions réalisées par les associations, par la Maison de l'Ado et du nombre de bourses attribuées dans le cadre des formations BAFA, un montant total de 19 990,06 euros a été accordé à ce jour.

Après examen du compte de résultat, il est proposé d'attribuer une aide supplémentaire d'un montant de 1 150 euros à l'Association Les Gais Montagnards qui a dû faire face à des dépenses imprévues lors du séjour Multi-Activités.

Après avis de la Commission Culture-Sports-Jeunesse du 9 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'accorder un montant total de subvention de 3 650 euros à l'Association Les Gais Montagnards pour le séjour Multi-Activités 2016.
2. **AUTORISE** le versement d'un montant de 1 650 euros, le montant de 2 000 euros ayant déjà été versé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Projet de valorisation du site du col du Soulor*(Rapporteur : G. CHABROUT)*

Le projet de valorisation du col du Soulor implique la Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté de communes du Val d'Azun, le site étant situé pour partie sur leurs territoires respectifs.

Les Communautés de communes ont engagé ensemble une première phase de réflexion, qui a abouti à l'élaboration d'un pré-programme confié au bureau d'études Estives et aux CAUE des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Le site du Soulor présente plusieurs atouts, tels sa localisation à la croisée de territoires à forte notoriété (Vallée d'Ossau et Val d'Azun), le passage de voies de randonnées (GR® 10 et GR® 101), un couloir naturel de migration des rapaces reconnu, la pratique de plusieurs activités de sports nature, son appartenance à la Route des cols, une forte fréquentation estivale et une fréquentation internationale cyclotouristique, conséquente en avant- et après-saison, etc.

Pour autant, on constate une absence d'accueil organisé sur le site, avec la présence de plusieurs activités simultanées, mais n'apportant pas de lisibilité et donc limitant les perspectives de leur développement. De même, les différents usages au fur et à mesure de leur pratique ont contribué à la dégradation paysagère du site, alors même que les paysages sont un élément fort du site du Soulor, tel par exemple le « front de montagne » au sud de la route départementale (D918). Le pastoralisme, enfin, est un élément fort, marquant particulièrement l'identité du site.

Les thèmes de valorisation retenus pour ce projet de valorisation du col du Soulor sont le pastoralisme, le patrimoine et l'histoire locale, le cyclotourisme, la migration des rapaces et les paysages.

Les objectifs du projet, sur la base de ce contexte, sont les suivants :

- **Optimiser l'accueil et la structuration des différentes activités sur le site pour en faire une étape touristique à part entière.**
 - Permettre au visiteur de vivre « l'expérience col du Soulor », en développant une scénographie de découverte et d'interprétation ludique du site dans son ensemble autour des thématiques identitaires du col, avec une approche artistique et en coordonnant les différents espaces du site, de la Tachouère à l'est jusqu'au snack-bar et au saloir communal donnant sur le cirque du Litor à l'ouest.
 - Cette coordination se traduit en déclinant et articulant sur ces différents espaces les thèmes de valorisation retenus, donnant ainsi, selon les activités, usages et bâtiments au col, une meilleure lisibilité.
 - Leur traitement est prévu aussi bien d'un point de vue paysager que sous forme d'espaces dans lesquels ces thématiques seront développées.
 - Les circulations piétonnes à formaliser vont permettre de relier la Tachouère au col, d'une part, d'organiser un réseau de promenades et un parcours ponctué de belvédères d'observation du paysage, d'autre part, de marquer le passage du col pour rejoindre la partie du site en front de montagne enfin.
 - Réparer le paysage du site, traversé par la route des cols et préserver le front de montagne.

- Les stationnements seront optimisés et restructurés, afin de dégager la partie sud de la route départementale pour affirmer le front de montagne et de les intégrer au paysage pastoral.
 - La réhabilitation du bâtiment communal d'Arbéost en lieu d'accueil montagnard polyvalent dans le site pastoral du col
 - La création d'un lieu d'accueil et d'information abrité en bord de route et marquant le passage du col, permettra à la fois de guider les visiteurs sur le site et de les renseigner afin de les inciter à découvrir les vallées et les territoires communautaires.
- **Créer une porte d'entrée qualitative sur le territoire du Pays de Nay (vallée, coteaux, plaine) et le Val d'Azun ainsi que vers les pôles de découverte et de loisirs de chacune des deux communautés de communes.**
 - Il s'agit pour cet objectif de s'appuyer sur les thématiques du projet et de faire un lien vers et depuis les offres des territoires communautaires. Ainsi par exemple, sur le Pays de Nay, le pastoralisme se traduit par la laine, les sonnailles, le béret, ainsi que les points de vente de fromage dans les exploitations de la vallée et du piémont. Autre exemple, pour le fer, relevant de la thématique Patrimoine local, des liens apparaissent de fait avec l'offre patrimoniale du territoire : mines de Baburet à Ferrières, forges à Arthez d'Asson, fours à chaux sur Montaut, Asson, etc.
 - Afin de faire du col du Soulor une porte d'entrée incitant à découvrir le territoire, l'aspect paysager du site doit être travaillé, en réduisant l'impact visuel négatif découlant des interventions successives au col, selon les besoins du moment.
- **Développer la notoriété du territoire**
 - Ce dernier objectif s'appuie sur les partenariats à mettre en place avec les territoires voisins, à forte notoriété, et par le biais des thématiques communes à développer avec eux (cyclisme, pastoralisme, Compostelle – GR® 101 depuis Lourdes – GR® 10 Traversée des Pyrénées, histoire locale – les cadets d'Arrens et de Louvie Soubiron – la route patrimoniale thermale, etc.).

Le coût prévisionnel des travaux et études est estimé à 2 970 000 € HT.

A l'issue de cette phase et pour la suite du projet, il est proposé de mettre en place une maîtrise d'ouvrage et de conclure, avec la Communauté de communes du Val d'Azun, une convention destinée à permettre la coordination des interventions sur le site.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que *« lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

Le projet de convention prévoit que la Communauté de communes du Pays de Nay est le maître d'ouvrage désigné pour cette opération.

Après avis de la Commission Tourisme du 02 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** les objectifs et orientations d'actions du projet de valorisation du col du Soulor.
2. **VALIDE** la réalisation des études et travaux visant à mener à bien le projet de valorisation du col du Soulor.
3. **AUTORISE** le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes du Val d'Azun en vue de la réalisation du projet.
4. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche relative aux co-financements de ce projet.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
(1 voix contre / 1 abstention)**

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : délibération modificative

(Rapporteur : M. le Président)

Par délibération 2016-4-03 du 10 octobre 2016, le Conseil communautaire a approuvé une prise de compétence de la CCPN au titre de sa « participation à la construction du centre de secours du Pays de Nay, au travers de l'achat et de la mise à disposition du terrain d'assiette du projet ».

A la suite de précisions de la préfecture, il est proposé de modifier les modalités juridiques d'intervention de la CCPN au titre du volet foncier de ce projet.

L'acquisition de ce terrain puis sa mise à disposition du SDIS par la CCPN pourraient en effet être réalisés sans passer par une procédure formelle de prise de compétence. Tel est l'objet de la délibération inscrite au point suivant de l'ordre du jour.

En conséquence, il est proposé de retirer la délibération n° 2016-4-03 du 10 octobre 2016, ce qui emporte la modification en conséquence des statuts de la CCPN par suppression de l'ajout de compétence initialement envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

RETIRE la délibération n° 2016-4-03 du 10 octobre 2016 relative au projet de construction du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : achat d'un terrain

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé de procéder à l'acquisition du terrain d'assiette du futur Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

Le terrain considéré, d'une superficie de 7 660 m², se situe à Mirepeix, parcelle section B n°504, au lieu-dit DARRE PORTE.

La valeur vénale de ce terrain a été estimée par le service des Domaines à 6 €/m². L'acquisition se réaliserait au prix de 22,50 €/m², soit 172 350 €, auxquels il conviendra d'ajouter les frais d'actes (estimés entre 3 à 7 % soit un total de 12 065 € sur la base de 7 % de frais).

Cette parcelle est située en zone agricole dans le secteur C de la carte communale en vigueur, zonage qui se caractérise par une constructibilité limitée (équipements collectifs ou d'intérêt général et maintien de l'existant). Il est précisé que la commune de Mirepeix élabore à l'heure actuelle son projet de PLU qui englobera la construction réalisée dans son zonage urbain.

L'acquisition à ces conditions est justifiée par le caractère d'intérêt général de la réalisation de cet équipement collectif de service public et de sécurité majeur pour le territoire, dans un contexte également de difficultés de recherches foncières liées à des problèmes d'inondabilité.

Une fois l'acquisition réalisée, ce terrain sera mis à la disposition du SDIS 64.

Il convient donc de créer une opération d'investissement n°95 – *Centre d'Incendie et de secours* et d'y affecter par décision modificative les crédits nécessaires (prévision de frais inclus) comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
<u>Section Investissement</u>			
c/2111 CH21 fonction 113 opération 95	185 000,00		
c/2111 CH21 fonction 9 opération 79	-185 000,00		

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1 **DECIDE** d'acquérir le terrain situé à Mirepeix, parcelle section B n°504, au lieu-dit Darre Porte, d'une superficie de 7 660 m², au prix de 172 350 €, frais d'acte non compris et à inclure.
- 2 **AUTORISE** le Président à effectuer l'ensemble des formalités d'acquisition correspondantes.

- 3 **DECIDE**, une fois l'acquisition réalisée, de mettre ce terrain à la disposition du SDIS 64, en vue de la réalisation du projet de Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.
- 4 **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au Budget principal 2016 de la CCPN dans l'opération 95 à créer.
- 5 **APPROUVE** la décision modificative correspondante ci-dessus.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 abstentions)**

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Projet SOFIMAG

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil communautaire a décidé de céder à l'entreprise SOFIMAG, 6500 m² de surface d'activités sur le PAE Monplaisir.

Considérant l'évolution de son projet de développement, cette entreprise souhaite également se porter acquéreur de la parcelle B 770, d'une surface de 5 135 m², appartenant à l'indivision Nicolau.

Par souci de simplicité administrative, elle sollicite la CCPN pour réaliser l'opération immobilière suivante :

- Acquisition de la parcelle B 770 à un tarif fixé à 36 €/m²
- Fusion cadastrale des parcelles B 769 et B 770
- Revente à un montant répondant à l'équilibre financier de l'opération pour la CCPN.

L'estimation des Domaines en date du 2 décembre 2016 fixe la valeur vénale des parcelles B 769 et B 770 à 28 €/m².

Il convient donc de :

- Décider de procéder à l'acquisition de la parcelle B 770 à l'indivision Nicolau au prix de 36 €/m².
- Engager la procédure de fusion des parcelles B 770 et B 769, déduction faite des emprises destinées aux espaces publics (trottoirs).
- Demander un dépôt de garantie à l'entreprise SOFIMAG d'un montant correspondant à 10% du montant de la vente.
- Céder les parcelles unifiées au coût de revient pour la CCPN.
- Décider d'insérer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 5 ans.
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Décider de laisser à la charge de l'acquéreur tous frais de raccordement aux réseaux de distribution.
- D'insérer une clause suspensive dans l'acte afin d'assurer à l'entreprise la constructibilité d'un bâtiment correspondant à son activité,
- D'insérer une clause suspensive dans l'acte afin d'assurer à l'entreprise un passage du zonage dans le PLU de Bénéjacq des terrains en vocation économique.

Après avis de la Commission développement économique du 29 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'acquérir la parcelle B 760 à Bénéjacq à l'indivision Nicolau au prix de 36 €/m².
2. **DECIDE** de vendre à l'entreprise SOFIMAG ou tout autre société s'y substituant, les parcelles B 770 et B 769 préalablement fusionnées, et aux conditions susvisées.
3. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.
4. **PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Extension du PAE Monplaisir – demande de subvention DETR*(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)*

Il est proposé de solliciter les subventions de l'Etat (DETR) pour les travaux d'extension du PAE Monplaisir sur la partie sud (Coarraze).

Ce projet d'extension s'inscrit dans le schéma de développement du PAE Monplaisir, lui-même inscrit dans les orientations stratégiques du SCoT.

L'extension du PAE Monplaisir serait également instruite dans le futur contrat de ruralité en instance de signature avec la Préfecture, tout comme l'ensemble de l'action foncière économique de la CCPN.

Créé en 1989, le Parc d'Activités Economique (PAE Monplaisir), de gestion intercommunale, accueille aujourd'hui 22 entreprises (industries de la métallurgie, agro-alimentaires, artisans) sur une superficie de 12 hectares.

Grâce à l'acquisition de la parcelle AB 39 en 2015 par la Communauté de communes du Pays de Nay, 17265 m² sont disponibles pour l'installation d'entreprises en continuité du PAE existant, ainsi que pour l'extension de la déchèterie de Coarraze.

Le développement de cette extension sera réalisé en 2 tranches.

La 1^{ère} tranche permettra la viabilisation de 8 lots ainsi que les travaux d'extension de la déchèterie intercommunale. La 2nd tranche nécessite l'acquisition préalable des terrains.

Afin d'engager ces travaux d'aménagement, la Communauté de communes du Pays de Nay a décidé de missionner un bureau d'étude afin de lancer les travaux de viabilisation.

Des crédits prévisionnels ont été inscrits, en 2016, au budget 318 de la Communauté de communes. Le montant prévisionnel de l'opération est de 455 000 € HT.

Plan de financement

DEPENSES en Hors Taxes	En euros	RECETTES	En euros	En %
Détails des principaux postes :				
Acquisition des terrains : (B771 et B 769 en partie)	345 000 €	Etat (DETR)	159 250 €	35%
Etudes :	20 000 €			
Travaux :	90 000 €	CCPN (autofinancement)	295 750 €	65%
TOTAL	455 000 €	TOTAL	455 000 €	100%

Après avis de la Commission développement économique du 29 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le plan de financement du projet d'extension du PAE Monplaisir Sud tranche 1.
2. **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR dans le cadre de cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Bacqué

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Construction d'une antenne technique*(Rapporteur : A. LAULHE)*

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) connaît un besoin en matière de local technique et de stockage pouvant accueillir les services communautaires actuels (services techniques, SPANC, environnement déchets) et futurs (perspective d'intégration des compétences eau potable et assainissement collectif, pluvial à compter du 1^{er} janvier 2018).

L'extension Est du PAE Monplaisir sur la commune de Bénéjacq est inscrite au budget annexe 318. La construction d'une antenne technique serait réalisée sur un lot d'une surface de 1 500 m² (valeur : 52 500 €)

Le projet de construction a pour objet la création de bureaux modulaires destinés à accueillir les agents techniques, d'un espace de réunion destiné à recevoir les fournisseurs de ces services et d'un hangar métallique destiné au stockage de matériels et véhicules.

Il est proposé de dédier cette parcelle à l'accueil de cette antenne technique.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 365 170 € et se décompose de la manière suivante :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT (H.T.) EN €
Acquisitions immobilières : ➤ --Lot 3 Monplaisir BUDGET ZONE COM-	➤ <u>Total acquisitions : 52 500 €</u>
Travaux (*) : ➤ Lot 9 VRD ➤ Lot 1 GROS ŒUVRE ➤ Lot 2 Charpente metal/ couverture ➤ Lot 3 Menuiseries ext ➤ Lot 4 Cloisons plafonds ➤ Lot 5 menuiseries int ➤ Lot 6 Plomberies/clim ➤ Lot 7 électricité ➤ Lot 8 Peintures	➤ 46 675 € ➤ 38 940 € ➤ 70 164 € ➤ 34 080 € ➤ 10 536 € ➤ 6 610 € ➤ 40 520 € ➤ 24 350 € ➤ 13 800 € <u>Total travaux : 286 000 €</u>

➤ Frais de maîtrise d'œuvre :	18 000 €
➤ Frais divers :	
Etude de sol	1 295.00 €
contrôle technique	3 897.50 €
SPS	2 887.50 €
Diagnostic rt 2012	480 €
Validation thermique	650 €
	Total autres dépenses : 27 210 €
TOTAL DE L'OPERATION :	365 710 €

Des co financements peuvent exister sur ce type d'opérations, notamment par l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Etat : 79 960 € (30 % hors acquisition et hors VRD)
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : 26 650 € (10 % hors acquisition et hors VRD)
- CCPN : 206 600 € (foncier en interne valeur : 52 500€).

Après avis de la commission Bâtiments du 6 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la réalisation de cette opération.
2. **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus.
3. **SOLLICITE** les subventions de la dotation équipement aux territoires ruraux et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.
4. **DONNE** pouvoir au Président pour effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la réalisation des travaux et au règlement des comptes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,
Le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Construction d'une antenne technique : convention de co-maîtrise d'ouvrage

(Rapporteur : A. CAPERET)

La Communauté de communes connaît, notamment du fait des récentes évolutions territoriales, un besoin de locaux en vue de l'installation de certains de ses services techniques. Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) ayant besoin de locaux supplémentaires a ainsi pour projet la construction d'un nouveau centre technique appelé « antenne technique ». Cette réflexion a conduit à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre le 21 avril 2016 pour un montant de 18 000 € HT.

Parallèlement à ces deux besoins similaires, les évolutions imposées par le législateur dans le cadre des transferts obligatoires de compétences aux Communautés de communes destinent la Communauté de communes à se voir transférer à court terme les biens nécessaires à l'activité du SEAPAN, y compris ceux aujourd'hui en cours de conception.

Or, le site retenu pour l'antenne technique du SEAPAN serait susceptible de recevoir également les locaux nécessaires à la Communauté de communes.

Une construction commune permettrait donc, d'une part, des économies d'échelle sur les frais fixes d'une construction et sur les superficies des espaces mutualisables (accueil, sanitaires, ...) et, d'autre part, une prise en compte anticipée du transfert des biens à venir. Il est donc proposé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage et de conclure une convention destinée à permettre la coordination des interventions de la CCPN et du SEAPAN.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose en effet que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

En conséquence, il est proposé un projet de convention, joint en annexe, qui précise que la Communauté de Communes est le maître d'ouvrage désigné pour cette opération.

Après avis de la commission Bâtiments du 6 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une antenne technique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
le 19 décembre 2016, à Nay, le 10^{ème} mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Résidence Terre d'Envol - Renouvellement de la convention CCPN/Habitat Jeunes Pau Pyrénées.

(Rapporteur : S. VIRTO)

La Résidence Terre d'Envol a ouvert en 2012, à Bordes.

Structure d'hébergement de 43 logements (61 places), à destination de jeunes en formation et/ou en alternance, elle constitue une des réalisations phares de la politique habitat de la CCPN. Le choix de localisation et de création de cette structure à proximité et en milieu rural est apparu comme la meilleure solution pour les jeunes en formation ou en alternance - primo-salariés, apprentis, ingénieurs, stagiaires - sur un territoire qui manque de petits logements. Ce projet est également apparu comme fondamental pour le site industriel Aeropolis, le centre de formation et les nouvelles entreprises du pôle devant pouvoir trouver une réponse rapide, adaptée et optimisée aux contraintes de logement, parfois réhivitoires, générées par l'accueil de jeunes travailleurs.

La Résidence Terre d'Envol est gérée par l'Association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées.

La CCPN a participé à hauteur de 105 000 € au financement de l'investissement (délibérations des 28/02/2011 et 19/12/2011). Elle participe également à son fonctionnement, dans le cadre d'une convention, à hauteur de 10 000 € par an (délibérations du 10/04/2012 et du 15/12/2014).

Les autres participants au fonctionnement sont le Conseil général, la CAF, le Conseil régional et le CFAI.

Il est proposé de renouveler cette participation de la CCPN au fonctionnement de la Résidence Terre d'Envol, d'un montant de 10 000 €, pour une durée d'un an dans l'attente de la refonte de cette convention avec l'ensemble des partenaires au 1/01/2018.

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de vie du 17 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'approuver la participation financière de la CCPN au budget de fonctionnement de la Résidence Terre d'Envol et de verser au titre de l'année 2017 la somme de 10 000 €.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante avec l'Association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour... mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Règlement communautaire Habitat : aide au projet de logement communal de Ferrières.

(Rapporteur : S. VIRTO)

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 11 517 € à la commune de Ferrières, pour la réalisation d'un logement communal, selon le plan de financement suivant :

A l'issue de la réalisation de l'opération, le montant des travaux, initialement fixé à 43 991 € HT, s'établit à 36 274 € HT.

Il est donc proposé d'ajuster la participation finale de la CCPN, qui sera de 9 682 €.

Les crédits sont inscrits au Budget 2016 de la CCPN, opération 74.

Après avis de la Commission Habitat -Cadre de vie du 17 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 9 682 € à la commune de Ferrières, pour la réalisation d'un logement communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



The stamp is circular with the text "Communauté de communes du Pays de Nay" around the top and "64800 BENEJAC" around the bottom.

Objet : Contrat d'axe ferroviaire : Halte ferroviaire de Montaut – délibération modificative.

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Le Conseil communautaire, par délibérations du 21 décembre 2015 et du 10 octobre 2016, a approuvé le projet de convention pour la réalisation des aménagements de la Halte ferroviaire de Montaut, dans le cadre du contrat d'axe ferroviaire.

Il est proposé de modifier, dans le cadre de la signature de la convention avec la commune et la Région, le montant de la participation de la CCPN, qui s'établira à 31 362 €.

Une convention spécifique sera ultérieurement passée avec le Département, incluant le solde de la participation de la CCPN.

Le projet de convention est donc modifié en ce sens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016 de la CCPN, opération 92.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention pour la réalisation des aménagements de la Halte ferroviaire de Montaut, ci-joint, comprenant une participation de la CCPN de 31 362 €.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian FETCHOT-BACQUÉ



Objet : Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées : participation 2017

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

Par délibérations des 25 mars 2013, 29 juin 2015 et 21 décembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la CCPN au Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées et la participation de la Communauté de communes au financement de l'animation.

La démarche d'animation forestière locale auprès des propriétaires forestiers du Pays de Nay a été engagée en 2013 et se poursuit.

Il est proposé d'approuver le montant et le versement de la participation 2017 qui s'établira à 4 079 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017 de la CCPN (article 65737).

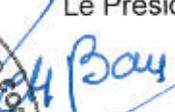
Après avis de la Commission Environnement-Déchets du 16 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'approuver la participation de la CCPN au financement de l'animation du Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées pour l'année 2017 à hauteur de 4 079 €, à verser au CRPF Aquitaine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ


Objet : Loi ALUR – Position de principe en faveur du maintien de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communale

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés de communes seront compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, si, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

La Communauté de communes du Pays de Nay s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) rural afin de définir, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'aménagement de l'espace. Parallèlement, de nombreuses communes ont engagé une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme communal afin de mettre en œuvre cette stratégie.

A l'heure actuelle, 16 Plans Locaux d'Urbanisme sont en cours d'élaboration ou de révision à différents stades (prescription ou approbation en début d'année). Le SCoT entrera, à la suite de l'élargissement à 28 communes, dans une phase d'arrêt du projet au 2ème semestre 2017.

En conséquence, après avis du Bureau du 5 décembre 2016 et des élus réunis en séminaire SCoT le 7 décembre 2016, il est proposé au Conseil communautaire de prendre une position de principe en faveur du maintien de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communale.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
(5 voix contre)**

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT BACQUÉ


Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Saint-Vincent a transmis, en date du 10 novembre 2016, à la Communauté de communes son projet de PLU d'une part pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme mais également pour la délivrance de la dérogation prévue à l'article L. 142-5 dudit Code.

Par délibération du 28 octobre 2014, le Conseil municipal avait prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Vincent qui est toujours soumise au Règlement National d'Urbanisme en l'absence de document.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- Préserver la qualité de l'environnement et des paysages de Saint-Vincent.
- Favoriser le développement des activités agricoles et touristiques.
- Programmer les aménagements et services de proximité.
- Accueillir de nouveaux habitants tout en conservant l'identité rurale de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,8% par an, nécessitant la production de 35 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. La majorité de cette offre sera concentrée sur le bourg et, en moindre mesure, sur le quartier Pelat, autre noyau d'urbanisation important de la commune, également desservi par les transports en commun.

Le développement du bourg fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux.

Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles. La construction au sein de secteurs agricoles est fortement encadrée avec, à titre exceptionnel et en l'absence de contrainte pour l'activité agricole, la délimitation de 3 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone agricole. Ces secteurs font l'objet d'un règlement encadrant très strictement les possibilités de construction.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 4,79 hectares pour l'habitat et à 1,43 hectare pour les équipements (terrain de sport). Bien qu'il s'agisse d'un premier Plan Local d'Urbanisme, celui-ci génère une baisse de 15 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la précédente période d'analyse. De plus, le projet est très volontaire sur la modération de la consommation d'espace. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se traduisent par une diminution de 30 % de la taille moyenne des parcelles, ramenée de 2000m² à 1400 m².

S'agissant d'un premier Plan Local d'Urbanisme, et le SCoT du Pays de Nay n'étant pas encore approuvé, tous les terrains présentant un potentiel de construction ou d'aménagement sont soumis à la procédure de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme qui sera accordée par la Communauté de communes du Pays de Nay après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Le dossier soumis au Conseil communautaire comprend donc un dossier demande de dérogation spécifique pour tous les secteurs concernés.

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme	
	Habitat	Equipements
En densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,13	0
Extension urbaine	4,66	1,43
Sous-Total	4,79	1,43
Total	6,22	

Le projet prévoit également 2,57 hectares en zone 2AU, à urbaniser à long terme, sur le bourg, qui ne seront toutefois ouverts à l'urbanisation que dans le cadre d'une procédure de révision.

Le projet respecte les orientations d'aménagement de l'Espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT. Ainsi que le dossier de demande de dérogation le démontre, les ouvertures à l'urbanisation sollicitées ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Saint-Vincent sous les réserves suivantes :
 - o Depuis la loi ALUR, la règle du minimum parcellaire lorsque les constructions sont assainies en mode individuel, est supprimée. La mention de l'exigence du SPANC d'une superficie minimum sera retirée des documents.
 - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement pourraient détailler davantage l'offre de logements diversifiée affichée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - o L'orientation d'aménagement et de programmation pourrait prévoir une continuité entre le cheminement piéton de la zone 1AUI et celui de l'accès routier interne à la zone 1AU.

2. **ACCORDE**, après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour les zones suivantes :
- zone Uc, le bourg,
 - zone 1AUa, le bourg,
 - zone 1AUI de loisirs, le bourg,
 - zone Uc, route de Pontacq,
 - zone A stecal, est du bourg,
 - zone Uc, chemin de Lalanne,
 - zone Uc, route de Lamarque,
 - zone Uc, quartier Pelat sud,
 - zone Uc, quartier Basicans,
 - zone A stecal, quartier Sarrameda,
 - zone Uc, chemin Henri IV,
 - zone Uc, nord-est du bourg.
3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PEICHOT-BACQUÉ



Objet : Convention avec le SMNEP, le SEAPAN et la Commune de Baudreix pour l'entretien de la passerelle de Baudreix

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le rapporteur rappelle que l'entretien actuel de la passerelle de Baudreix, qui appartient au SEAPAN, est à 100% à la charge du Syndicat.

Cette passerelle est utilisée par :

- la CCPN pour le PLR et la véloroute,
- le SMNEP pour les réseaux d'eau potable,
- la Commune de Baudreix, en tant que passage piéton et pour usagers divers,
- et le SEAPAN, pour la conduite de refoulement des eaux usées depuis le poste de relevage des OKIRI.

Il a été proposé à l'ensemble des collectivités de signer une convention, ci-jointe, reprenant la répartition des coûts d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2017, cette répartition se décomposant comme suit :

- SEAPAN pour 25%,
- CCPN pour 25%,
- SMNEP pour 45%,
- Commune de Baudreix pour 5%.

Après avis de la Commission Eau-Assainissement du 8 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention d'entretien de la passerelle de Baudreix, ci-jointe, avec le SEAPAN, le SMNEP et la commune de Baudreix.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



The stamp is circular with the text "Communauté de communes du Pays de Nay" around the perimeter and "84400 BENEJUCO" in the center.

Objet : Mise à jour du règlement de fonctionnement des structures multi-accueil

(Rapporteur : M. le Président)

Il est nécessaire d'inclure dans le règlement de fonctionnement des crèches les modalités d'usage de la tablette qui sera utilisée début 2017 pour la saisie et le pointage des heures réalisées.

Le règlement de fonctionnement des crèches Arlequin et Brin d'éveil serait ainsi complété :
« Le suivi et le pointage des horaires de présence de l'enfant s'effectuent par système informatisé. La personne accompagnant l'enfant quand il arrive à la crèche et quand il la quitte a la responsabilité de saisir le code affecté à l'enfant sur la tablette prévue à cet effet. L'horloge de la tablette fait foi pour le décompte des heures de présence, toutefois, en cas d'oubli ou de non respect de ces dispositions, la directrice de la crèche se réserve le droit de modifier les données. »

Il est également nécessaire de clarifier dans le paragraphe SANTÉ/REPAS, les dispositions réglementant l'attribution d'un menu spécifique :

« Les menus sont équilibrés et adaptés aux besoins du jeune enfant. Ils sont affichés chaque semaine.

Un menu spécifique pourra être servi aux enfants ayant des allergies avérées confirmées par tests médicaux, après établissement d'un projet d'accueil individualisé signé par les parties concernées.

En cas d'allergies combinées et si la Sodexo n'est pas en mesure de proposer un menu de substitution, il sera demandé aux parents de fournir le repas de l'enfant, en respectant les conditions d'hygiène et de transport.

Aucune autre demande ne sera prise en compte. »

Quelques ajouts sont nécessaires dans le paragraphe PERSONNEL. Ils constituent un complément d'information pour les familles :

« - Il est précisé que l'éducatrice de jeunes enfants de l'établissement est en continuité de l'équipe de direction.

- Il est précisé que la psychologue peut recevoir les parents en entretien individuel, à leur demande. »

Après avis de la commission Petite Enfance du 25 octobre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des crèches.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
le 19 décembre 2016, à 10 heures et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Mandats spéciaux

(Rapporteur : M. CASSOU)

Par délibération en date du 21 décembre 2015, les deux mandats spéciaux suivants ont été donnés :

- Un mandat spécial pour les différentes manifestations et réunions organisées par l'AdCF au Président, à l'ensemble des Vice-présidents de la Communauté de communes, mais également ponctuellement à tout élu du Conseil communautaire.
- Un mandat spécial pour les différentes manifestations et réunions organisées par la Fédération Nationale des SCoT au Président et au Vice-président chargé l'aménagement de l'espace.

Depuis, la Communauté de communes du Pays de Nay a adhéré :

- à BEARN ADOUR PYRENEES, une association œuvrant à « *l'attractivité du territoire en proposant et soutenant la réalisation des infrastructures de demain* » (délibération du 8 février 2016).
- À l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), qui représente les collectivités de montagne auprès des pouvoirs publics (délibération du 4 avril 2016).

Pour rappel, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. C'est notamment le cas pour le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial.

Un mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la Communauté de communes, par un élu, avec autorisation du Conseil communautaire. La notion de mandat spécial exclut toute activité courante de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée entraînant des déplacements inhabituels et indispensables.

C'est le cas des différentes manifestations et réunions organisées par BEARN ADOUR PYRENEES et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), auxquelles peuvent participer, dans le cadre d'un mandat spécial, principalement le Président et l'ensemble des Vice-présidents de la Communauté de communes, mais également, ponctuellement, tout élu du Conseil communautaire.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées. Les dépenses correspondantes sont imputées à l'article 6532 sur le budget principal de la Communauté de communes (Budget 310).

Il est donc proposé d'adopter une délibération-cadre de mandat spécial des élus pour la participation régulière aux instances et commissions de ces associations.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de donner un mandat spécial pour les différentes manifestations et réunions organisées par BEARN ADOUR PYRENEES et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) au Président, à l'ensemble des Vice-présidents de la Communauté de communes, mais également ponctuellement à tout élu du Conseil communautaire.

2. **PRECISE :**

- Que ces deux mandats spéciaux seront valables tant que la Communauté de communes est adhérente à BEARN ADOUR PYRENEES et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM).
- Que le remboursement de frais ne pourra intervenir que sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées.
- Que ces dépenses seront imputées à l'article 6532 sur le budget principal de la Communauté de communes (Budget 310).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,
CH BAC
Christian BETCHOT-BACQUÉ



Objet : Report des congés annuels restant dus à l'agent du fait d'un congé de maladie

(Rapporteur : M. le Président)

Les modalités relatives aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux sont précisées dans le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ce même décret précise dans son article 5 que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale ».

Les congés annuels doivent donc être soldés en fin de période. Si, en raison d'un congé de maladie, un agent n'a pu solder tout ou partie de ses congés annuels, la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise qu' « il appartient à l'autorité territoriale d'accorder **automatiquement** le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée ».

Cependant aucun texte national ne fixe précisément la durée de ce report. Il faut chercher des éléments de réponse dans la jurisprudence européenne. Ainsi, le juge a précisé que **la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence** et qu'une période de report de quinze mois était conforme à la directive 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail (CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10).

Il est donc proposé :

- d'accorder automatiquement sur l'année N+1 le report du congé annuel restant dû au titre de l'année N écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie statutaires, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence,
- que ce report de congés pourra être réalisé sur une période de 13 mois.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'accorder automatiquement sur l'année N+1 le report du congé annuel restant dû au titre de l'année N écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie statutaires, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.
2. **PRECISE** que ce report de congés pourra être réalisé sur une période de 13 mois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

eh Bacc

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Convention de réalisation de l'étude de faisabilité de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gave de Pau.

(Rapporteur : A. CAPERET)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et sur l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) crée une nouvelle compétence « gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) et l'attribue au bloc communal.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) repousse l'entrée en vigueur de la prise de compétence GeMAPI au 1^{er} janvier 2018 et à compter de cette date, la transfère automatiquement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Ce transfert de compétence impactant obligatoirement les EPCI-FP, il est donc proposé de lancer une étude de préfiguration qui permettra de déterminer les impacts du transfert de compétence GeMAPI (compétences obligatoires 1, 2, 5 et 8 du L211-7 du Code de l'Environnement mais également en faisant le lien avec les items optionnels) pour les 3 principaux EPCI-FP du Bassin versant du Gave de Pau : Communauté d'agglomération Béarn Pyrénées, Communauté de communes de Lacq-Orthez et Communauté de communes du Pays de Nay.

L'étude apportera les éléments nécessaires à la décision politique pour permettre le choix d'une forme juridique adaptée aux enjeux du Bassin. Elle précisera les modalités juridiques, administratives et financières pour sa mise en œuvre et proposera un calendrier prévisionnel.

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin versant du gave de Pau.

Son coût prévisionnel est estimé à 110 000 € TTC. La participation de la CCPN serait de 5 750 € TTC.

Après avis de la Commission Eau-Assainissement du 8 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de réalisation de l'étude de faisabilité de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gave de Pau.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
le jour et an que dessus
en copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Extension du bâtiment de l'Office de tourisme communautaire

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Les crues successives du Gave de Pau des dernières années, ainsi que celles de juin 2013, ont rendu impropre l'utilisation de l'espace de stockage situé en sous-sol du bâtiment (inondations et destruction des stocks), entraînant une perte de surface au niveau de l'espace d'accueil et de travail pour entreposer les stocks de documentation touristique.

De plus, l'Office de tourisme communautaire est chargé de la mise en œuvre de la politique touristique du Pays de Nay. Pour cela, des services et des actions ont été développés au sein de l'équipe de l'Office de tourisme, nécessitant une professionnalisation et spécialisation des agents. L'effectif de ce service communautaire est donc passé à 5 emplois à temps plein à l'année.

Enfin, la mise en service fin 2015 de la véloroute Bayonne Perpignan, passant par le Pays de Nay est un élément fort sur lequel le travail de développement touristique s'appuie.

De même les réflexions menées autour de la mise en place d'équipements structurants liés au développement des filières de sports nature et le développement du volet patrimonial vont œuvrer à l'accroissement de la fréquentation sur le territoire.

L'Office de tourisme, dont le bureau principal est situé à Nay, doit donc pleinement jouer un rôle de vitrine et de passerelle vers les autres secteurs du territoire communautaire.

La configuration actuelle ne permet pas d'envisager un agencement intérieur répondant à la fois aux besoins de développer les services en dehors de l'espace d'accueil d'une part, et de se configurer en univers thématiques identitaires du territoire d'autre part.

Le cabinet d'architectes Despré a travaillé en 2015 sur une proposition de réhabilitation et d'extension du bâtiment de l'Office de tourisme. Ce premier projet a été revu dans le courant 2016 à la demande des services de l'Etat et sa nouvelle configuration a été validée par ces derniers.

De même, il avait été demandé de procéder à des sondages autour du bâtiment afin de déterminer les points de montée des eaux dans le sous-sol. Une entreprise spécialisée dans les travaux d'humidité et d'étanchéité a indiqué que les sondages à réaliser sur l'ensemble du tour du bâtiment dans un rayon large n'apporteraient pas de réponse concluante à cette question.

Sur la base du projet retravaillé par l'architecte, les coûts estimés des travaux s'élèvent à 250 000 € HT et se décomposent désormais de la manière suivante (hors hébergement professionnel temporaire) :

- réhabilitation et d'extension du bâtiment : 168 000 € HT (hors bureau de contrôle, mission SPS estimés à 3 000€)
- raccordement au réseau d'assainissement : 11 000 € HT
- aménagements extérieurs (reprise des sols pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite) et toilettes publiques : une estimation porte à 48 500 € HT ce poste, ce dernier restant à revoir plus précisément
- honoraires d'architecte : 19 000 €
- en ce qui concerne la pièce de stockage en sous-sol, il est préconisé de ne pas procéder à des sondages. Une estimation est faite à hauteur de 3 500 € HT pour le traitement de cette pièce.

Après avis de la Commission Tourisme du 02 décembre 2016, de la Commission Bâtiments du 06 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **VALIDE** la réalisation des travaux de réhabilitation, d'extension et d'agencement du bâtiment de l'office de tourisme communautaire.
2. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche relative à la réalisation des travaux et à leur financement.
3. **AUTORISE** le Président à déposer les demandes de subventions nécessaires pour accompagner la réalisation de ce programme.
4. **AUTORISE** le Président à engager toutes les procédures et formalités juridiques et foncières nécessaires à la réalisation du projet, en lien avec la commune de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

(Rapporteur : M. CASSOU)

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé de compléter la délégation de pouvoir au Président pour les opérations concernant la commande publique, en vue de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 3 M € ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.

Personnel

- Signer les contrats de travail d'agents non titulaires pour les remplacements de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale) ;

Commande publique

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Justice

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et pour tous les types d'instances ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Administration générale

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Procéder à la mise en réforme de véhicules et petit mobilier ;
- Passer les conventions de mise à disposition de salles et de prêt de matériel ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes ;

Aménagement de l'espace-Foncier

- Exercer le droit de préemption urbain, que la CCPN en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation des opérations de maîtrise et d'acquisitions foncières des projets communautaires, dans le cadre des crédits prévus au budget.
- Procéder, auprès de la SAFER, aux demandes d'exercice du droit de préemption et signer les promesses unilatérales d'achat ;

Habitat

- Attribuer, au titre du règlement communautaire habitat et après avis de la Commission Habitat de la CCPN, les aides aux propriétaires occupants et bailleurs pour les opérations éligibles au Programme d'Intérêt Général « Home 64 » du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sur la base des crédits inscrits au budget de la CCPN ;
- Signer les arrêtés individuels d'attribution des participations financières de la Communauté de communes dans le cadre de la convention de mise en œuvre de l'OPAH, étant précisé que ces participations seront versées sur présentation d'une fiche de calcul, portant certification par l'ANAH de la réalisation effective des travaux par le bénéficiaire ;

Tourisme

- Signer, dans le cadre du PLR du Pays de Nay, les conventions d'autorisation de passage entre la Communauté de communes et les propriétaires ;
- Signer, pour les projets « coins pêches », les conventions d'autorisation de travaux entre la Communauté de communes et les propriétaires ;

Piscine Nayeo

- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les écoles privées pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;
- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les clubs sportifs pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;

Déchets

- Passer les conventions d'autorisation d'accès et de collecte des ordures ménagères ;

Culture- patrimoine

- Signer les conventions de don d'objets mobiliers à caractère patrimonial à la CCPN.
- Signer les conventions pour la pose de panneaux de signalétique découverte patrimoine sur le domaine privé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, sa délégation reviendra au 1^{er} Vice-Président ou à un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Communautaire sera tenu informé, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la délégation de compétences au Président dans les termes ci-dessus énoncés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

